



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *Petrogas Energy Service Ltd c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*,
2017 TSSDAAE 11

Numéro de dossier du Tribunal : AD-16-642

ENTRE :

Petrogas Energy Service Ltd

Appelante

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Intimée

et

K. N.

Mise en cause

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

DÉCISION RENDUE PAR : Mark Borer

DATE DE L'AUDIENCE : Le 15 décembre 2016

DATE DE LA DÉCISION : Le 17 janvier 2017

DÉCISION

[1] L'appel est accueilli. L'affaire est renvoyée à la division générale pour révision.

INTRODUCTION

[2] Auparavant, un membre de la division générale a déterminé que l'appel de l'appelante à l'encontre de la précédente décision de la Commission devait être rejeté. L'appelante a interjeté appel de cette décision devant la division d'appel, et la permission d'en appeler lui a été accordée.

[3] Une audience a été tenue par téléconférence. L'appelante et la Commission ont participé à l'audience et y ont présenté des observations. L'intimée (Commission) n'a pas pu être présentée lors de l'audience, mais a présenté ses observations par écrit. Par conséquent, j'ai instruit l'appel en son absence.

ANALYSE

[4] Parmi d'autres arguments, l'employeur soutient qu'une urgence au travail a fait en sorte qu'il n'a pas pu être présent lors de l'audience devant la division générale. Cette urgence a également fait en sorte qu'il n'a pas pu communiquer avec le Tribunal en temps opportun. Il demande que son appel soit accueilli afin qu'il puisse assister à une nouvelle audience au cours de laquelle il présenterait des éléments de preuve sous serment au sujet des circonstances dans lesquelles l'emploi du prestataire a pris fin.

[5] Dans ses observations, la Commission convient qu'il serait dans l'intérêt de la justice d'ordonner la tenue d'une nouvelle audience.

[6] Le prestataire ne s'oppose pas à la tenue d'une nouvelle audience. Cependant, il a tout à fait raison de noter qu'il ne servirait à rien de tenir une nouvelle audience à moins que l'employeur ne soit présent afin de fournir des éléments de preuve et d'être contre-interrogé sous serment.

[7] Il est reconnu depuis longtemps que le droit d'être entendu est un droit de justice naturelle qui est fondamental. Il est bien établi également que le déni de ce droit constitue un manquement aux principes de justice naturelle et un motif justifiant la tenue d'une nouvelle audience.

[8] Après avoir tenu compte de ce qui précède et après que l'employeur m'ait assuré qu'il sera présent afin de fournir des éléments de preuve sous serment si l'on exige la tenue d'une nouvelle audience, je suis prêt à ordonner, dans l'intérêt de la justice, la tenue d'une nouvelle audience devant la division générale.

CONCLUSION

[9] L'appel est accueilli. L'affaire sera renvoyée à la division générale pour révision.

Mark Borer

Membre de la division d'appel